



ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

**RAPPORT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE  
SUR LES TRAVAUX DE SA DOUZIÈME SESSION,  
BONN, 12-16 JUIN 2000**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. OUVERTURE DE LA SESSION (Point 1 de l'ordre du jour) .....	1 – 4	4
II. QUESTIONS D'ORGANISATION (Point 2 de l'ordre du jour) .....	5 – 7	4
A. Adoption de l'ordre du jour.....	5 – 6	4
B. Organisation des travaux .....	7	5
III. APPLICATION DES PARAGRAPHES 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION (DÉCISION 3/CP.3 ET PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 2, ET PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO) (Point 3 de l'ordre du jour) .....	8 – 13	6
QUESTIONS RELATIVES AU PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO (Point 4 de l'ordre du jour) .....	8 – 13	6
IV. PROCÉDURES ET MÉCANISMES RELATIFS AU RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE KYOTO (Point 5 de l'ordre du jour) .....	14 – 17	7

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. MÉCANISMES PRÉVUS AUX ARTICLES 6, 12 ET 17 DU PROTOCOLE DE KYOTO (Point 6 de l'ordre du jour) .....	18 – 21	8
VI. COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION : ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE L'EXAMEN DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS NATIONALES (Point 7 de l'ordre du jour) .....	22 – 24	9
VII. COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES NON VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION (Point 8 de l'ordre du jour) .....	25 – 31	10
A. Rapport de la première réunion du Groupe consultatif d'experts ..	25 – 28	10
B. Fourniture d'un appui financier et technique .....	29 – 31	11
VIII. MÉCANISME FINANCIER (Point 9 de l'ordre du jour) .....	32 – 39	11
A. Rapport intérimaire sur l'examen par le Fonds pour l'environnement mondial de ses activités habilitantes .....	32 – 35	11
B. Rapport intérimaire du Fonds mondial pour l'environnement sur ses activités de renforcement des capacités .....	32 – 35	11
C. Nouvelles directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial; appui au Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat .....	36 – 39	12
IX. DISPOSITIONS À PRENDRE EN VUE DES RÉUNIONS INTERGOUVERNEMENTALES (Point 10 de l'ordre du jour) .....	40 – 43	13
X. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES (Point 11 de l'ordre du jour) .....	44 – 51	15
XI. RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA SESSION (Point 12 de l'ordre du jour) .....	52 - 53	17
XII. CLÔTURE DE LA SESSION .....	54 – 57	17

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
<u>Annexes</u>	
I.   Projet de décision destiné à être examiné par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa treizième session .....	19
II.  Projet de résolution recommandé pour adoption par la Conférence des Parties à sa sixième session .....	20
III. Rapport du Groupe de travail commun sur le respect des dispositions sur ses travaux durant la douzième session des organes subsidiaires contenant notamment des propositions concernant un texte sur le respect des dispositions .....	21
IV.  Documents dont l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre était saisi à sa douzième session .....	44

## I. OUVERTURE DE LA SESSION

(Point 1 de l'ordre du jour)

1. La douzième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) s'est tenue à l'hôtel Maritim à Bonn (Allemagne) du 12 au 16 juin 2000.
2. Le Président du SBI, M. John Ashe (Antigua-et-Barbuda), a ouvert la session le 12 juin 2000. Il a souhaité la bienvenue à toutes les Parties et à tous les observateurs présents à la session. Il a fait observer que cette douzième session se tenait, inhabituellement, au terme d'une semaine de réunions informelles et d'ateliers au cours desquels des débats approfondis s'étaient tenus sur plusieurs questions. Il a fait observer que la semaine écoulée s'était soldée par des progrès importants et que le SBI devrait désormais s'appuyer sur les résultats ainsi obtenus pour préparer le succès de la sixième session de la Conférence des Parties. Il a souligné que, sur de nombreuses questions, l'objectif de la douzième session du SBI devrait être de parvenir à un accord sur des textes de négociation qui prépareraient le terrain pour des négociations de fond lors de la treizième session des organes subsidiaires. Il a signalé que le secrétariat de la Convention avait reçu au total 184 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, tandis que les ratifications ou adhésions au Protocole de Kyoto se chiffraient à 22. En conclusion, il a exhorté les Parties à utiliser le peu de temps disponible de manière aussi efficace que possible.
3. Le Secrétaire exécutif a présenté à M. Klaus Töpfer, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ses vœux de prompt rétablissement après sa récente maladie.
4. À la 2<sup>ème</sup> séance, tenue conjointement avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), le 12 juin, des déclarations générales ont été faites par les représentants de quatre Parties, dont un a parlé au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Les présidents des organes subsidiaires ont rappelé que des réunions informelles avaient eu lieu au cours de la semaine précédant la session afin d'examiner les points de l'ordre du jour communs aux deux organes ainsi que les questions relatives au renforcement des capacités et les questions intersectorielles.

## II. QUESTIONS D'ORGANISATION

(Point 2 de l'ordre du jour)

### A. Adoption de l'ordre du jour

(Point 2 a) de l'ordre du jour)

5. À sa 1<sup>ère</sup> séance, le 12 juin, le SBI a examiné l'ordre du jour provisoire publié sous la cote FCCC/SBI/2000/1.
6. Le SBI a adopté l'ordre du jour suivant :
  1. Ouverture de la session.
  2. Questions d'organisation :
    - a) Adoption de l'ordre du jour;
    - b) Organisation des travaux de la session.

3. Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto).
4. Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.
5. Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto.
6. Mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto.
7. Communications nationales des Parties visées à l'Annexe I de la Convention : enseignements tirés de l'examen des deuxièmes communications nationales.
8. Communications nationales des Parties non visées à l'Annexe I de la Convention :
  - a) Rapport de la première réunion du Groupe consultatif d'experts;
  - b) Fourniture d'un appui financier et technique.
9. Mécanisme financier :
  - a) Rapport intérimaire sur l'examen par le Fonds pour l'environnement mondial de ses activités habilitantes;
  - b) Rapport intérimaire du Fonds pour l'environnement mondial sur ses activités de renforcement des capacités;
  - c) Nouvelles directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial : appui au Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat.
10. Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales.
11. Questions administratives et financières.
12. Rapport sur les travaux de la session.

### **B. Organisation des travaux**

(Point 2 b) de l'ordre du jour)

7. Le SBI a examiné cette question à sa 1ère séance, le 12 juin. Il était saisi du projet de calendrier des travaux reproduit à l'annexe III du document FCCC/SBI/2000/1. Le Président a indiqué que ce calendrier provisoire devrait servir de guide mais qu'il serait nécessaire de l'adapter en fonction de l'avancement des travaux.

**III. APPLICATION DES PARAGRAPHES 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4  
DE LA CONVENTION (DÉCISION 3/CP.3 ET PARAGRAPHE 3  
DE L'ARTICLE 2, ET PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3  
DU PROTOCOLE DE KYOTO)**

(Point 3 de l'ordre du jour)

**QUESTIONS RELATIVES AU PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3  
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

(Point 4 de l'ordre du jour)

1. Délibérations

8. Le SBI a examiné ces questions en même temps à ses 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> séances, tenues conjointement avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) les 12 et 16 juin, respectivement. Il était saisi du document FCCC/SB/2000/2.

9. Des déclarations ont été faites par les représentants de 33 Parties dont un a parlé au nom du Groupe des États d'Afrique, un autre au nom de l'Alliance des petits États insulaires, un troisième au nom de la Communauté européenne et de ses États membres et un quatrième au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

10. À la 2<sup>ème</sup> séance, tenue conjointement avec le SBSTA le 12 juin, le Président du SBSTA a rendu compte des résultats des ateliers consacrés à ces questions, qui avaient été organisés en application de la décision 12/CP.5<sup>1</sup> à Bonn du 9 au 11 mars 2000 et du 13 au 15 mars 2000. M. Bo Kjellen (Suède) et M. Mohamad Reza Salamat (République islamique d'Iran), Vice-Président du SBI, ont rendu compte des réunions informelles concernant ces questions, qu'ils avaient présidées durant la semaine précédant la session à la demande des présidents des organes subsidiaires. Les organes subsidiaires sont convenus d'examiner ces questions dans le cadre d'un groupe de contact commun. Les Présidents ont désigné M. Kjellen et M. Salamat pour coprésider ce groupe de contact.

11. Les discussions au sein du groupe de contact ont porté sur toute une série de questions et ont permis de mieux comprendre les besoins et les préoccupations des pays en développement Parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte comme prévu aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention. Ce même groupe de contact a en outre examiné les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

12. Le rapport des deux ateliers mentionnés au paragraphe 10 ci-dessus a été extrêmement utile aux débats, au cours desquels les délégations ont été invitées à formuler des propositions. Les coprésidents du groupe de contact ont ensuite présenté un texte de synthèse établi à partir des débats, des propositions présentées et du rapport des ateliers mentionnés au paragraphe 10. Ce texte de synthèse a été examiné plus avant lors des séances suivantes.

---

<sup>1</sup> Pour le texte intégral des décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa cinquième session, voir le document FCCC/CP/1999/6/Add.1.

## 2. Conclusions

13. À sa 5ème séance, tenue conjointement avec le SBSTA, le 16 juin, le SBI a adopté les conclusions ci-après d'un commun accord avec le SBSTA, après avoir examiné une proposition des présidents :

a) Les organes subsidiaires ont examiné le rapport des deux ateliers tenus à Bonn du 9 au 11 mars et du 13 au 15 mars 2000, publié sous la cote FCCC/SB/2000/2, et ils ont reconnu l'importance des informations communiquées lors de ces ateliers qui étaient très utiles pour les travaux relatifs à la mise en œuvre des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

b) Les organes subsidiaires ont pris note des progrès réalisés en ce qui concerne l'examen des questions relatives à l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;

c) Les organes subsidiaires ont en outre noté que l'examen des questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto avait débuté;

d) Les organes subsidiaires sont convenus d'examiner à leur treizième session la note de leurs présidents (FCCC/SB/2000/5) contenant un texte unifié et d'autres contributions des Parties;

e) Les organes subsidiaires ont invité leurs présidents à élaborer un texte sur ces questions, avec le concours du secrétariat, en se fondant sur le texte unifié et les autres contributions des Parties, ainsi que sur les observations présentées au cours des débats, afin de servir de base de négociation à leur treizième session.

## **IV. PROCÉDURES ET MÉCANISMES RELATIFS AU RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE KYOTO**

(Point 5 de l'ordre du jour)

### 1. Délibérations

14. Le SBI a examiné cette question à ses 2ème et 5ème séances, tenues conjointement avec le SBSTA les 12 et 16 juin, respectivement. Il était saisi des documents suivants : FCCC/SB/2000/1 et FCCC/SB/2000/Misc.2 et Corr.1.

15. À la séance commune du 12 juin, M. Tuiloma Neroni Slade (Samoa) a rendu compte des réunions informelles relatives à cette question, qu'il avait présidées durant la semaine précédant la session avec M. Harald Dovland (Norvège), Président du SBSTA, à la demande des présidents des organes subsidiaires. Les présidents ont renvoyé l'examen de cette question au Groupe de travail commun sur le respect des dispositions créé en application de la décision 8/CP.4<sup>2</sup>, coprésidé par M. Dovland et M. Slade.

---

<sup>2</sup> Pour le texte intégral des décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa quatrième session, voir le document FCCC/CP/1998/16/Add.1.

16. À la séance commune du 16 juin, M. Slade a présenté le rapport du Groupe de travail commun sur ses travaux lors de la douzième session des organes subsidiaires (FCCC/SB/2000/CRP.3/Rev.1).

## 2. Conclusions

17. À leur séance commune du 16 juin, le SBI et le SBSTA ont pris note du rapport du Groupe de travail commun et ont décidé qu'il serait annexé au rapport du SBI (voir l'annexe III ci-après).

# V. MÉCANISMES PRÉVUS AUX ARTICLES 6, 12 ET 17 DU PROTOCOLE DE KYOTO

(Point 6 de l'ordre du jour)

## 1. Délibérations

18. Le SBI a examiné cette question à ses 2ème et 5ème séances, tenues conjointement avec le SBSTA les 12 et 16 juin, respectivement. Il était saisi des documents suivants : FCCC/SB/2000/3 et FCCC/SB/2000/Misc.1 et Add.1 et 2.

19. Des déclarations ont été faites par les représentants de 11 Parties, dont un a parlé au nom du Groupe des États d'Europe orientale, un autre au nom de la Communauté européenne et de ses États membres et un troisième au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

20. À la séance commune du 12 juin, M. Kok Kee Chow (Malaisie) a rendu compte de l'atelier qu'il avait présidé sur cette question durant la semaine précédant la session, à la demande des présidents des organes subsidiaires. Les organes subsidiaires sont convenus d'examiner cette question dans le cadre d'un groupe de contact commun, sous la présidence de M. Chow.

## 2. Conclusions

21. À leur séance commune du 16 juin, les organes subsidiaires ont adopté les conclusions suivantes après avoir examiné une proposition des présidents :

a) Les organes subsidiaires ont examiné la note des présidents publiée sous la cote FCCC/SB/2000/3, les communications des Parties reproduites dans le document FCCC/SB/2000/Misc.1 et Add.1 et 2 et la note informelle du Président de l'atelier sur les mécanismes (Bonn, 5-8 juin 2000);

b) Les organes subsidiaires ont pris note des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail sur les mécanismes exposé dans la décision 7/CP.4;

c) Les organes subsidiaires, rappelant la décision 14/CP.5, ont décidé de se fonder à leur treizième session sur la note des présidents publiée sous la cote FCCC/SB/2000/4 et intitulée "Texte unifié sur les principes, modalités, règles et lignes directrices" pour poursuivre les négociations sur les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, en donnant la priorité au mécanisme pour un développement propre, afin que la Conférence des Parties prenne des décisions sur tous ces mécanismes à sa sixième session et, notamment, qu'elle formule, le cas échéant, des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session;



d) Les organes subsidiaires ont engagé vivement les Parties qui souhaitaient présenter des communications supplémentaires à soumettre avant le 1er août 2000 des textes succincts rédigés en langage juridique et ayant un rapport direct avec le contenu du document FCCC/SB/2000/4 afin de les regrouper dans un document de la série "Misc." qui serait publié avant leur treizième session. Les communications reçues ultérieurement seraient publiées à la treizième session.

**VI. COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I  
DE LA CONVENTION : ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE L'EXAMEN  
DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS NATIONALES**  
(Point 7 de l'ordre du jour)

1. Délibérations

22. Le SBI a examiné cette question à ses 1ère et 4ème séances, les 12 et 14 juin, respectivement. Il était saisi des documents suivants : FCCC/SBI/2000/3 et FCCC/SBI/2000/INF.6.

23. Des déclarations ont été faites par les représentants de six Parties, dont un a parlé au nom de la Communauté européenne et de ses États membres.

2. Conclusions

24. À sa 4ème séance, le 14 juin, après avoir examiné une proposition du Président, le SBI a adopté les conclusions suivantes :

a) Le SBI a pris note des informations et des options figurant dans le document FCCC/SBI/2000/3 concernant les enseignements tirés de l'examen des deuxièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I ainsi que des informations reproduites dans le document FCCC/SBI/2000/INF.6 sur l'état d'avancement des examens approfondis des deuxièmes communications nationales;

b) Le SBI a noté avec satisfaction que la majorité des visites liées aux examens approfondis avaient déjà eu lieu et que la plupart des rapports correspondants avaient déjà été publiés. Il a prié le secrétariat de procéder dès qu'il le pourrait à l'examen des communications nationales qui devaient être présentées et de tenir compte des demandes d'examen formulées par les Parties;

c) Le SBI a conclu qu'il examinerait à sa quatorzième session la question de l'élaboration de lignes directrices pour l'examen des communications nationales présentées en application de la Convention, y compris les options décrites dans le document FCCC/SBI/2000/3 et que, dans ses travaux à cette même session, il devrait tenir compte également des lignes directrices à élaborer pour l'examen des communications nationales présentées en vertu de l'article 8 du Protocole de Kyoto;

d) Le SBI a prié le secrétariat d'organiser en 2001, sous réserve des ressources disponibles, un atelier qui permettrait aux Parties visées à l'annexe I d'échanger des informations concernant l'établissement des troisièmes communications nationales et les moyens de s'assurer le concours de spécialistes pour le processus d'examen.

## VII. COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES NON VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

(Point 8 de l'ordre du jour)

### A. Rapport de la première réunion du Groupe consultatif d'experts

(Point 8 a) de l'ordre du jour)

#### 1. Délibérations

25. Le SBI a examiné cette question à ses 1ère et 4ème séances, les 12 et 14 juin respectivement. Il était saisi du document FCCC/SBI/2000/INF.4.

26. Des déclarations ont été faites par les représentants de six Parties, dont un a parlé au nom de la Communauté européenne et de ses États membres

27. À la 1ère séance, le 12 juin, à l'invitation du Président, le Président nouvellement élu du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, M. José Miguez (Brésil), a rendu compte oralement au SBI des travaux de la première réunion du Groupe.

#### 2. Conclusions

28. À sa 4ème séance, le 14 juin, après avoir examiné une proposition du Président, le SBI a adopté les conclusions suivantes :

a) Le SBI a pris note avec satisfaction des informations fournies par le Président du Groupe consultatif d'experts et présentées dans le document FCCC/SBI/2000/INF.4 au sujet du plan de travail du Groupe consultatif d'experts pour la période 2000-2001 et des conclusions et recommandations de son atelier régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes respectivement;

b) Le SBI a pris note également des avis exprimés par les Parties sur le plan de travail du Groupe consultatif d'experts et a demandé instamment au Groupe de formuler, conformément à la décision 8/CP.5, des recommandations précises en vue de l'amélioration des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, pour examen par les organes subsidiaires et à leur quatorzième session, afin qu'une décision puisse être prise à la septième session de la Conférence des Parties;

c) Le SBI a demandé instamment aux Parties visées à l'annexe II de contribuer financièrement aux travaux du Groupe consultatif d'experts;

d) Le SBI a décidé de poursuivre l'examen de cette question à la reprise de sa treizième session en demandant au Président du Groupe consultatif d'experts de lui présenter à cette occasion un rapport actualisé sur les travaux du Groupe.

**B. Fourniture d'un appui financier et technique**

(Point 8 b) de l'ordre du jour)

**1. Délibérations**

29. Le SBI a examiné cette question à ses 1ère et 4ème séances, les 12 et 14 juin respectivement. Il était saisi des documents suivants : FCCC/SBI/2000/INF.1 et FCCC/SBI/2000/INF.2.

30. Des déclarations ont été faites par les représentants de deux Parties.

**2. Conclusions**

31. À sa 4ème séance, le 14 juin, après avoir examiné une proposition du Président, le SBI a adopté les conclusions suivantes :

a) Le SBI a pris note avec satisfaction des informations données dans le document FCCC/SBI/2000/INF.1 au sujet des activités entreprises par le secrétariat pour faciliter la fourniture d'un appui financier et technique, et de l'état d'avancement des communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;

b) Le SBI a pris note des avis exprimés par les Parties et des informations sur les mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour fournir un appui financier et technique aux fins de l'établissement des communications nationales initiales figurant dans le document FCCC/SBI/2000/INF.2.

**VIII. MÉCANISME FINANCIER**

(Point 9 de l'ordre du jour)

**A. Rapport intérimaire sur l'examen par le Fonds pour l'environnement mondial de ses activités habilitantes**

(Point 9 a) de l'ordre du jour)

**B. Rapport intérimaire du Fonds mondial pour l'environnement sur ses activités de renforcement des capacités**

(Point 9 b) de l'ordre du jour)

**1. Délibérations**

32. Le SBI a examiné ces questions à ses 1ère et 4ème séances, les 12 et 14 juin respectivement. Il était saisi des documents suivants : FCCC/SBI/2000/INF.3 et FCCC/SB/2000/INF.4.

33. À la 1ère séance, le 12 juin, à l'invitation du Président, le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial a présenté un rapport oral sur ces deux questions.

34. Des déclarations ont été faites par les représentants de 10 Parties, dont un a parlé au nom de l'Alliance des petits États insulaires, un autre au nom de la Communauté européenne et de ses États membres et un troisième au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

## 2. Conclusions

35. À sa 4ème séance, le 14 juin, après avoir examiné une proposition du Président, le SBI a adopté les conclusions suivantes :

a) Le SBI a pris note du rapport du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) faisant le point sur l'examen de ses activités habilitantes, ses activités de renforcement des capacités entreprises dans le cadre de son programme de travail ordinaire, les ateliers qu'il organisait pour faciliter le dialogue entre les pays et son Initiative pour le développement des capacités (FCCC/SB/2000/INF.4);

b) Le SBI a pris note avec satisfaction du travail accompli jusqu'ici par le FEM dans le cadre de l'examen de ses activités habilitantes et a en outre noté qu'il était important que le processus d'examen soit transparent, que les principaux intéressés dans les pays concernés y soient associés et qu'il permette de combler les lacunes des informations concernant les besoins et les priorités en matière de renforcement des capacités;

c) Le SBI a demandé que le rapport final du FEM rende compte à la fois des succès obtenus et des problèmes rencontrés dans l'exécution des activités habilitantes;

d) Le SBI a reconnu que les conclusions de l'examen des activités habilitantes pouvaient être utiles aux fins des négociations sur le renforcement des capacités au titre de la Convention-cadre;

e) Le SBI a invité le Conseil du FEM à communiquer le rapport sur l'examen par le FEM de ses activités habilitantes pour que la Conférence des Parties l'examine à sa sixième session;

f) Le SBI a pris note avec satisfaction de l'avancement des travaux entrepris par le FEM afin de préparer son Initiative pour le développement des capacités;

g) Le SBI a souligné que l'Initiative pour le développement des capacités devrait être un processus impulsé par les pays, que les besoins et les priorités en matière de renforcement des capacités devraient y être envisagés dans une perspective à long terme et qu'il faudrait veiller à ce que ce processus tienne compte des progrès des négociations sur le renforcement des capacités au titre de la Convention-cadre.

### **C. Nouvelles directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial : appui au Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat** (Point 9 c) de l'ordre du jour)

#### 1. Délibérations

36. Le SBI a examiné cette question à ses 1ère et 4ème séances, les 12 et 14 juin, respectivement.

37. Des déclarations ont été faites par les représentants de deux Parties, dont un a parlé au nom de la Communauté européenne et de ses États membres.

38. À la 1ère séance, le 12 juin, à l'invitation du Président, le Président du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), M. Robert Watson, a fait le point oralement sur la question.

## 2. Conclusions

39. À sa 4ème séance, le 14 juin, après avoir examiné une proposition du Président, le SBI a adopté les conclusions suivantes :

a) Le SBI a pris note de la déclaration faite par le Président du GIEC au sujet de l'état d'avancement d'un projet intitulé "Évaluation de l'impact des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements dans de multiples régions et secteurs, en coordination avec le GIEC". Une proposition d'étude de la faisabilité du projet avait été récemment approuvée par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM);

b) Le SBI a relevé l'importance des objectifs du projet, qui devait permettre de renforcer les capacités nationales et régionales afin d'évaluer l'impact des changements climatiques et d'étudier les solutions possibles pour s'y adapter, et d'assurer une plus large participation des experts des pays en développement aux évaluations des changements climatiques réalisées par le GIEC;

c) Le SBI attendait avec intérêt que le projet complet soit examiné par le Conseil du FEM à sa prochaine réunion et qu'il soit mis en œuvre sans retard;

d) Le SBI a prié le Président du GIEC de lui rendre compte, après avoir consulté le secrétariat du FEM, de l'évolution du projet à ses treizième et quatorzième sessions.

## **IX. DISPOSITIONS À PRENDRE EN VUE DES RÉUNIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

(Point 10 de l'ordre du jour)

### 1. Délibérations

40. Le SBI a examiné cette question à sa 3ème séance, le 13 juin. Il était saisi du document FCCC/SBI/2000/4, qui a été présenté par le Secrétaire exécutif.

41. Des déclarations ont été faites par les représentants de 14 Parties, dont un a parlé au nom du Groupe des États d'Afrique, un second au nom de la Communauté européenne et de ses États membres et un troisième au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

42. Le représentant de la France a fait une déclaration concernant les modalités d'organisation de la treizième session des organes subsidiaires qui se tiendrait à Lyon. Le représentant du Maroc a officiellement offert d'accueillir la septième session de la Conférence des Parties à Marrakech. Le représentant des Pays-Bas a réaffirmé que l'objectif de son gouvernement était de créer un environnement favorable pour assurer la réussite de la sixième session de la Conférence des Parties à La Haye.

## 2. Conclusions

43. À sa 3ème séance, le 13 juin, après avoir examiné une proposition du Président, le SBI a adopté les conclusions suivantes :

a) Le SBI s'est félicité de l'offre généreuse du Gouvernement français d'accueillir la treizième session (première partie; voir également l'alinéa d)) des organes subsidiaires de la Convention à Lyon, et a prié le Secrétaire exécutif de conclure un accord avec le pays hôte au sujet des modalités d'organisation de ces réunions. Le SBI a souligné qu'à Lyon il serait important de réaliser des progrès substantiels, de donner à la réunion un retentissement politique et d'enclencher une dynamique;

b) Le SBI s'est félicité de la désignation de M. Jan Pronk, Ministre du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement des Pays-Bas, pour exercer les fonctions de président de la sixième session de la Conférence des Parties;

c) Le SBI a noté que le Secrétaire exécutif tiendrait compte des avis exprimés par les Parties à sa douzième session pour établir l'ordre du jour provisoire de la sixième session de la Conférence des Parties, conformément à l'article 9 du projet de règlement intérieur qui était appliqué;

d) Le SBI a décidé que la sixième session de la Conférence des Parties devrait s'ouvrir le lundi 13 novembre 2000 et qu'aussitôt après l'élection du Président et l'examen d'un certain nombre de questions d'organisation, devrait débiter la seconde partie de la treizième session des organes subsidiaires qui recommanderaient des décisions et des conclusions pour adoption par la Conférence des Parties à sa sixième session. Le SBI a approuvé les modalités d'organisation de la sixième session de la Conférence des Parties exposées aux paragraphes 11 et 12 du document FCCC/SBI/2000/4;

e) Le SBI a souligné l'importance d'une participation accrue à la sixième session de la Conférence des Parties et aux importantes réunions qui la précéderaient. Il a exprimé l'espoir que des contributions supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention-cadre seraient versées dans les mois suivants;

f) Le SBI a pris note des dates proposées par le secrétariat pour les séries de sessions qui se tiendraient en 2004 et a décidé de recommander les dates suivantes pour adoption par la Conférence des Parties à sa sixième session :

i) Première série de sessions : du 14 au 25 juin 2004;

ii) Seconde série de sessions : du 29 novembre au 10 décembre 2004;

g) Le SBI s'est félicité de l'offre généreuse du Maroc d'accueillir la septième session de la Conférence des Parties et a prié le secrétariat d'examiner les installations et services disponibles et de lui faire rapport à ce sujet à sa treizième session afin qu'il arrête le texte d'un projet de décision de la Conférence des Parties au cours de la première partie de cette même session;

h) Le SBI a prié le secrétariat d'élaborer les éléments d'un projet de contribution sur le processus découlant de la Convention-cadre en vue de la réunion qui devait se tenir en 2002 pour dresser un bilan d'ensemble dix ans après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio+10); il examinerait ces éléments à sa quatorzième session dans le but de recommander un projet de décision pour adoption par la Conférence des Parties à sa septième session.

## **X. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES**

(Point 11 de l'ordre du jour)

### Solutions envisageables pour remédier au paiement tardif des contributions

#### 1. Délibérations

44. Le SBI a examiné cette question à ses 1ère et 6ème séances, les 12 et 16 juin respectivement. Il était saisi des documents suivants : FCCC/SBI/2000/2 et FCCC/SBI/2000/INF.5.

45. Des déclarations ont été faites par les représentants de neuf Parties, dont un a parlé au nom de la Communauté européenne et de ses États membres.

46. À sa 1ère séance, le 12 juin, le SBI a examiné le rapport du Secrétaire exécutif sur les solutions envisageables pour remédier au paiement tardif des contributions publié sous la cote FCCC/SBI/2000/2. Après avoir écouté la présentation faite par le Secrétaire exécutif et les observations formulées par plusieurs délégations, dont certaines se sont déclarées préoccupées par les options additionnelles exposées au paragraphe 19 de ce document, le Président a demandé à M. Mohamed M. Ould El Ghaouth (Mauritanie) de procéder à des consultations informelles avec les Parties intéressées.

#### 2. Conclusions

47. À sa 6ème séance, le 16 juin, après avoir examiné une proposition du Président, le SBI a adopté les conclusions suivantes :

a) Le SBI a prié le Secrétaire exécutif de lui communiquer des informations complémentaires pertinentes à sa treizième session, après avoir consulté l'Organisation des Nations Unies au sujet de la manière dont elle faisait face aux cas de paiements tardifs des contributions, afin qu'il les examine à cette session;

b) Le SBI a décidé d'étudier à sa treizième session, en septembre, un avant-projet de décision proposé par le Président qu'il n'avait pas examiné à sa douzième session, en vue de recommander un projet de décision pour adoption par la Conférence des Parties à sa sixième session (voir l'annexe I ci-après).

### Application de l'Accord de siège

#### 1. Délibérations

48. À la 3ème séance, le 13 juin, le Secrétaire exécutif a fait une déclaration sur l'application de l'Accord de siège. Il a abordé les questions relatives à l'intégration de l'Organisation

des Nations Unies, de ses fonctionnaires et de leurs familles dans le pays hôte et rappelé que le secrétariat de la Convention avait un besoin croissant de locaux à usage de bureaux pour mener à bien le programme de travail de plus en plus important prescrit par les Parties. Il s'est déclaré satisfait des améliorations apportées dans ces deux domaines grâce aux mesures prises par le Gouvernement allemand et la municipalité de Bonn et a appelé l'attention sur certaines difficultés non encore résolues.

49. Le représentant du Gouvernement du pays hôte a fait une déclaration dans laquelle il a confirmé que le Gouvernement allemand restait résolu à offrir les meilleures conditions de travail possibles au personnel de l'Organisation des Nations Unies à Bonn. Il a évoqué les efforts que ce gouvernement déployait actuellement pour faire face à l'évolution des besoins de toutes les entités des Nations Unies installées à Bonn, notamment pour trouver une solution durable à leur problème de locaux en les regroupant en un même lieu.

50. Des déclarations ont été faites par neuf Parties, dont une a parlé au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

## 2. Conclusions

51. À sa 6ème séance, le 16 juin, après avoir examiné une proposition du Président, le SBI a adopté les conclusions suivantes :

a) Le SBI s'est félicité du fait que le Gouvernement allemand demeurait résolu à développer le rôle de Bonn en tant que centre de coopération internationale et de lieu d'implantation pour les activités de l'Organisation des Nations Unies et à offrir les meilleures conditions de travail possibles au personnel des Nations Unies dans cette ville. Il a pris note avec satisfaction des progrès réalisés tout en se disant préoccupé par les difficultés non encore résolues mentionnées par le Secrétaire exécutif;

b) Le SBI a accueilli favorablement la déclaration du représentant de l'Allemagne réaffirmant la volonté de son gouvernement de loger le secrétariat de la Convention-cadre et celui des autres organismes des Nations Unies à Bonn dans un même lieu. Le SBI s'est déclaré favorable à la formule qui était actuellement envisagée pour répondre à ce besoin et qui consisterait à réaménager l'ancien complexe parlementaire de Bonn pour en faire un centre international de conférences et de congrès doté d'une nouvelle salle pour les séances plénières;

c) Le SBI a noté que le secrétariat de la Convention-cadre occupait une superficie supérieure à celle qui était mise à sa disposition dans les locaux qu'il partageait avec d'autres entités des Nations Unies à Bonn. Il a pris note en outre de l'offre du Gouvernement du pays hôte de fournir au secrétariat les locaux supplémentaires dont il avait besoin à titre provisoire en attendant que le centre de coopération internationale envisagé soit disponible. Il a noté avec préoccupation que les locaux offerts à titre temporaire obligerait les fonctionnaires du secrétariat à se répartir entre deux endroits et il a fait observer que, dans l'avenir, l'accroissement du budget-programme approuvé par la Conférence des Parties risquait d'entraîner des besoins de locaux supplémentaires. Il a invité le Gouvernement du pays hôte à faire de nouveaux efforts pour mettre à la disposition du secrétariat des locaux provisoires suffisamment vastes et adaptés regroupés en un même lieu;



d) Le SBI a en outre noté avec préoccupation les difficultés éprouvées par certains représentants pour obtenir des visas avant de quitter leur pays d'origine, en particulier pour des séjours assez longs en Allemagne et celles que le secrétariat de la Convention-cadre rencontrait pour les membres de la famille des fonctionnaires en ce qui concerne les visas, la situation au regard des règles déterminant la résidence et les permis de travail. Il a constaté avec satisfaction que le Gouvernement du pays hôte avait donné l'assurance qu'il redoublerait d'efforts pour améliorer la situation dans ces domaines et qu'il avait nommé un agent de liaison pour s'occuper des problèmes en cours en coopération avec le secrétariat;

e) Le SBI a décidé d'examiner ces questions plus avant lors de la première partie de sa treizième session et il a invité la délégation allemande et le Secrétaire exécutif à lui communiquer à cette occasion des informations sur les nouvelles améliorations apportées et sur les autres mesures prises pour répondre aux préoccupations exprimées ci-dessus, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de siège.

## **XI. RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA SESSION**

(Point 12 de l'ordre du jour)

52. À sa 6ème séance, le 16 juin, le SBI a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa douzième session (FCCC/SBI/2000/L.1).

53. À la même séance, sur proposition du Président, le SBI a autorisé le Rapporteur à achever l'établissement du rapport sur les travaux de sa session avec le concours du secrétariat et suivant les indications du Président.

## **XII. CLÔTURE DE LA SESSION**

54. À la dernière séance commune du SBSTA et du SBI, le 16 juin, le Président du SBI a rappelé que des consultations informelles avaient eu lieu au sujet du renforcement des capacités pendant toute la session et que cette question serait inscrite à l'ordre du jour provisoire de la treizième session des organes subsidiaires.

55. À la même séance, les présidents des organes subsidiaires ont rappelé qu'à la première séance commune qui s'était tenue le 12 juin, le Burkina Faso, appuyé par beaucoup d'autres pays, avait appelé les organes subsidiaires à adresser officiellement un témoignage de sympathie et de solidarité aux gouvernements et aux peuples d'Afrique australe, en particulier du Mozambique, où un cyclone avait entraîné des dégâts catastrophiques et fait de très nombreuses victimes. En réponse à cet appel, et après avoir examiné les propositions des présidents, les organes subsidiaires ont recommandé un projet de résolution sur la solidarité avec les pays d'Afrique australe, en particulier le Mozambique, pour adoption par la Conférence des Parties à sa sixième session (voir l'annexe II ci-après). Les présidents des organes subsidiaires ont vivement encouragé les Parties à mettre en œuvre immédiatement les dispositions du projet de résolution et notamment à répondre à l'appel lancé pour qu'elles fournissent une assistance technique et financière aux pays touchés, en attendant l'adoption officielle de ce projet.

56. Après l'adoption de la recommandation du projet de résolution, le représentant du Mozambique est intervenu pour remercier les organes subsidiaires de leur témoignage de solidarité.

57. Toujours à la dernière séance commune, des déclarations finales ont été faites par les représentants de 17 Parties, dont un a parlé au nom du Groupe des États d'Afrique, un autre au nom de l'Alliance des petits États insulaires, un autre encore au nom de la Communauté européenne et de ses États membres et un autre enfin au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Le Président du SBI a donné aux organes subsidiaires des informations sur le calendrier des travaux à entreprendre entre leurs sessions avant la sixième session de la Conférence des Parties.

Annexe I

**PROJET DE DÉCISION DESTINÉ À ÊTRE EXAMINÉ PAR L'ORGANE  
SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE À SA TREIZIÈME SESSION**

**Projet de décision -/CP.6**

**Solutions envisageables pour remédier au paiement tardif des contributions**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* l'alinéa b) du paragraphe 8 de ses procédures financières,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire exécutif sur les solutions envisageables pour remédier au paiement tardif des contributions (FCCC/SBI/2000/2),

1. *Prend note* des initiatives déjà prises par le Secrétariat qui sont indiquées au paragraphe 17 du document FCCC/SBI/2000/2;
2. *Demande instamment* à toutes les Parties à la Convention de noter que les contributions au budget de base sont dues le 1er janvier de chaque année et de verser sans retard l'intégralité de leurs contributions pour cette date;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à agir par la persuasion et à utiliser aussi d'autres moyens, notamment d'afficher l'état des contributions de manière plus visible sur le site web de la Convention, afin d'encourager les Parties à verser leurs contributions à temps;
4. *Décide* qu'à compter du 1er janvier 2001, les Parties qui ont des arriérés de contributions pour une année entière ou davantage ne pourront pas prétendre :
  - a) Être membres du Bureau de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;
  - b) Participer aux débats lors des sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;
  - c) Être invitées aux ateliers et autres réunions organisés entre les sessions;
5. *Décide* qu'à compter du 1er janvier 2001, les Parties qui pourraient en principe bénéficier d'un financement et qui ont des arriérés de contributions pour une année entière ou davantage ne recevront pas de fonds pour participer à des sessions;
6. *Décide* aussi que les paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas aux Parties qui appartiennent à la catégorie des pays les moins avancés ou des petits États insulaires à moins qu'elles soient en retard de deux ans ou plus dans le paiement de leurs contributions;
7. *Décide en outre* qu'à compter du 1er janvier 2001, les délégations des Parties qui ont des arriérés de contributions pour une année ou plus ne pourront être représentées que par deux membres aux sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires jusqu'à ce que leurs arriérés aient été payés.

Annexe II

**PROJET DE RÉSOLUTION RECOMMANDÉ POUR ADOPTION  
PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À SA SIXIÈME SESSION**

**Projet de résolution -/CP.6**

**Solidarité avec les pays d'Afrique australe, en particulier le Mozambique**

*La Conférence des Parties,*

*Notant* avec une vive émotion les très nombreuses pertes en vies humaines, ainsi que les dégâts et les destructions considérables causés par le cyclone Eline en Afrique australe, en particulier au Mozambique,

*Consciente* de la grande vulnérabilité des pays africains face aux phénomènes climatiques,

*Préoccupée* par le fait que le réchauffement mondial risque de contribuer à accroître la fréquence et la gravité des phénomènes météorologiques extrêmes,

*Notant* la nécessité d'agir d'urgence pour améliorer les dispositifs d'alerte rapide et la préparation aux catastrophes,

1. *Exprime* à la population et aux gouvernements des pays d'Afrique australe, en particulier du Mozambique, sa plus vive solidarité dans les circonstances tragiques auxquelles ils font face et qui démontrent la nécessité de prendre des mesures pour prévenir et atténuer les effets des changements climatiques, en particulier dans les pays les plus vulnérables;
2. *Invite* la communauté internationale, y compris les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir une assistance immédiate aux pays touchés;
3. *Engage vivement* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le secteur privé et la société en général à poursuivre leurs efforts pour trouver des solutions permanentes face aux facteurs qui sont ou peuvent être à l'origine d'événements climatiques, afin, notamment, que le Protocole de Kyoto entre en vigueur dans les meilleurs délais;
4. *Lance un appel* pour qu'une aide à la reconstruction soit apportée aux États d'Afrique australe, en particulier le Mozambique;
5. *Invite* les organismes des Nations Unies et d'autres Parties à évaluer et à mettre en évidence, dans la mesure du possible, toutes les conséquences du cyclone Eline sur la population et l'économie de l'Afrique australe, en particulier du Mozambique;
6. *Demande instamment* à toutes les Parties de fournir une assistance technique et financière accrue aux pays touchés.

### Annexe III

## **RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL COMMUN SUR LE RESPECT DES DISPOSITIONS SUR SES TRAVAUX DURANT LA DOUZIÈME SESSION DES ORGANES SUBSIDIAIRES CONTENANT NOTAMMENT DES PROPOSITIONS CONCERNANT UN TEXTE SUR LE RESPECT DES DISPOSITIONS**

### **I. INTRODUCTION**

1. Les séances du Groupe de travail commun sur le respect des dispositions ont été présidées par M. Tuiloma Neroni Slade et M. Harald Dovland.
2. Le coprésident du Groupe de travail commun, M. Harald Dovland, a ouvert la réunion du Groupe le 13 juin et rappelé que les Parties avaient eu de nombreux échanges de vues entre les sessions sur l'élaboration d'un système de contrôle du respect des dispositions. Un atelier au cours duquel les Parties avaient donné leur avis sur ce système s'était tenu du 1er au 3 mars 2000. Sur la base de ces échanges, les coprésidents ont rassemblé une série d'éléments en vue d'élaborer un système de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto. Ces éléments font l'objet du document FCCC/SB/2000/1, qui a servi de base de discussion lors des séances du Groupe de travail commun.
3. Il a été noté que les débats qui avaient eu lieu durant la semaine de réunions informelles avaient été constructifs. En se fondant sur les réactions préliminaires et sur de nouvelles propositions des Parties, les coprésidents ont établi un document qui a été soumis à l'examen du Groupe de travail commun.

### **II. PROCÉDURES ET MÉCANISMES RELATIFS AU RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE KYOTO**

#### 1. Délibérations

4. Le Groupe de travail commun a débattu de l'élaboration de procédures et de mécanismes relatifs à l'élaboration d'un système de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto. Des déclarations ont été faites par les représentants de 20 Parties, dont un a parlé au nom du Groupe des 77 de la Chine, un autre au nom de la Communauté européenne et de ses États membres et un troisième au nom de l'Alliance des petits États insulaires.

#### 2. Conclusions

5. Sur la base d'une proposition des coprésidents, le Groupe de travail commun a prié ces derniers de mettre au point, avec le concours du secrétariat, le texte sur le respect des dispositions joint en annexe au présent rapport afin qu'il serve de base aux négociations, à côté des contributions des Parties, à la treizième session des organes subsidiaires.

### **III. CLÔTURE DE LA RÉUNION**

6. À la 4ème séance du Groupe de travail commun, le 15 juin 2000, les coprésidents ont présenté le projet de rapport du Groupe. Celui-ci l'a examiné et l'a adopté.

Annexe

**[PROCÉDURES ET MÉCANISMES RELATIFS AU RESPECT  
DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE KYOTO]**

**[SYSTÈME DE CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS  
DU PROTOCOLE DE KYOTO]**

**Section I. Dispositions générales**

**Objectif**

*Option 1*

L'objectif [des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [du système de contrôle du respect des dispositions] [des dispositions ci-après] est de faciliter, de favoriser et d'assurer le respect par chaque Partie de ses [engagements] [obligations] énoncé[e]s dans le Protocole [et contracté[e]s en vertu de celui-ci], en particulier de [l'engagement] [l'obligation] visé[e] [aux articles 2 et 3] [au paragraphe 1 de l'article 3] [au paragraphe 1 de l'article 4] [et, le cas échéant, des règles, lignes directrices et procédures définies dans le Protocole].

*Option 2*

L'objectif [des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [du système de contrôle du respect des dispositions] [des dispositions ci-après] est de faciliter, de favoriser et d'assurer le respect du Protocole.

*Option 3*

L'objectif [des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [du système de contrôle du respect des dispositions] [des dispositions ci-après] est de faciliter et de favoriser la réalisation de l'objectif ultime de la Convention.

**Nature**

*Option 1*

[Les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [Le système de contrôle du respect des dispositions] [sont] [est] crédible[s], [équitable[s]], cohérent[s], complet[s], uniformisé[s], efficace[s], prévisible[s], transparent[s] et simple[s].

*Option 2*

Il n'y a pas lieu de spécifier expressément la nature [des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [du système de contrôle du respect des dispositions] dans le dispositif dans la mesure où elle ressortira implicitement du corps du texte. En revanche, elle pourrait être indiquée dans le préambule ou dans une décision accompagnant l'adoption [des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [du système de contrôle du respect des dispositions].

## Principes

### *Option 1*

Le fonctionnement [des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [du système de contrôle du respect des dispositions] [est régi par] [est fondé sur] les [principes énoncés à l'article 3 de la Convention] [et les principes consacrés par le droit international]. [Les procédures et mécanismes] [Le système de contrôle] [doivent] [doit] en particulier :

- [1. Reposer sur le principe de la proportionnalité, en ce sens que les procédures, les mécanismes et les conséquences devraient tenir compte de la cause, du type et du degré du non-respect et de la fréquence des cas;]
- [2. Obéir au principe des responsabilités communes mais différenciées telles qu'elles sont définies dans la Convention;]
- [3. Permettre de traiter toutes les Parties qui ont contracté les mêmes [engagements] [obligations] de manière équivalente;]
- [4. Reposer sur les principes de l'efficacité et de la garantie d'une procédure régulière offrant aux Parties, et en particulier à la Partie concernée, la possibilité [d'examiner et] de régler complètement, équitablement et en temps voulu les questions relatives au respect des dispositions; [, notamment sur la présomption qu'une Partie a rempli ses engagements à moins que le non-respect soit établi.]]
- [5. Préserver les droits souverains des Parties;]
- [6. Assurer un degré de certitude raisonnable; permettre de prévenir les cas de non-respect; tenir compte de l'importance du respect et du contrôle de ce respect sur le plan intérieur; offrir des incitations appropriées pour respecter les dispositions; restituer les tonnes d'émissions excédentaires et obéir aux principes de l'automatisme et de la transparence.]

### *Option 2*

*Les principes régissant le fonctionnement [des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [du système de contrôle du respect des dispositions] ne devraient pas être expressément indiqués dans le texte car ils sont énoncés dans la Convention et dans le Protocole et pourraient ressortir implicitement du corps du texte ou figurer dans le préambule ou dans une décision accompagnant l'adoption [des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [du système de contrôle du respect des dispositions].*

## Champ d'application

### *Option 1*

[Les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [Le système de contrôle du respect des dispositions] s'applique[nt] à [tous les engagements] [toutes les obligations] [énoncé[e]s dans le Protocole] [et contracté[e]s en vertu de celui-ci].

*Option 2*

[Les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [Le système de contrôle du respect des dispositions] s'applique[nt] à [tous les engagements] [toutes les obligations] [énoncé[e]s dans le Protocole] [et contracté[e]s en vertu de celui-ci] [conformément à ce qui est prévu dans la présente décision] [, sauf dispositions contraires].

*Option 3*

[Les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [Le système de contrôle du respect des dispositions] s'applique[nt] à [tous les engagements] [toutes les obligations] [énoncé[e]s dans le Protocole] [et contracté[e]s en vertu de celui-ci] [et, le cas échéant, aux règles, lignes directrices et procédures qui sont définies [, étant entendu toutefois que toutes les questions relatives au respect et au non-respect des dispositions qui se posent à propos du mécanisme pour un développement propre (MDP) sont du ressort exclusif du Conseil exécutif de ce mécanisme]].

*Option 4*

[Les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [Le système de contrôle du respect des dispositions] s'applique[e]nt [au paragraphe 1 de l'article 3, au paragraphe 1 de l'article 4 et aux articles 5, 7, 8, 6, 12 et 17] [à tous les engagements] [à toutes les obligations] des Parties visées à l'annexe I [énoncé[e]s dans le Protocole] [et contracté[e]s en vertu de celui-ci]. Toutes les questions relatives au respect d'autres [engagements] [obligations] [énoncé[e]s dans le Protocole] [et contracté[e]s en vertu de celui-ci] sont examinées et réglées dans le cadre du processus consultatif multilatéral établi en application de l'article 16.

**Fonctions**

[Les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [Le système de contrôle du respect des dispositions] [complète[nt] les] [viennent][vient][en complément des] autres dispositions du Protocole relatives au respect des obligations. [Ils] [II] [remplissent] [remplit] les fonctions [générales] suivantes :

- [1. [Statuer] [Émettre un avis] sur la recevabilité des questions [relatives à l'application des dispositions du Protocole] qui [leur] [lui] sont soumises [conformément à des critères convenus];
2. Donner des conseils à la Partie concernée au sujet de l'application du Protocole et [lui fournir une assistance] [faciliter l'octroi d'une assistance à cette Partie];
- [3. Statuer sur les questions soulevées à propos de l'application de tout ajustement prévu au paragraphe 2 de l'article 5;]
- [4. Examiner les questions particulières découlant des articles [4], 6, [12] et [, si un amendement au Protocole le prévoit,] 17, y compris, le cas échéant, les questions relatives au paragraphe 4 de l'article 6;]



[5. Examiner [les cas dans lesquels] [toute allégation selon laquelle] une Partie ne remplit pas les conditions d'admissibilité énoncées aux articles 6, [12] et [, si un amendement au Protocole le prévoit,] 17, et régis par ces articles;]

6. Examiner les questions relatives [au respect] [au non-respect] [aux allégations de non-respect] des dispositions par des Parties visées à l'annexe I [ainsi que des questions précises découlant du paragraphe 14 de l'article 3] et [établir] [adresser une recommandation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), par l'intermédiaire de l'organe subsidiaire chargé du contrôle du respect des dispositions, sur le point de savoir] si une Partie se conforme ou non [au paragraphe 1 de l'article 3] [aux articles 2 et 3] [au paragraphe 1 de l'article 4];

7. [Déterminer] [Recommander] [et/ou appliquer] les résultats ou conséquences appropriés s'imposent [et, dans le cas d'un résultat ou d'une conséquence à caractère contraignant [concernant une Partie visée à l'annexe I], lui donner suite comme indiqué au paragraphe ...]

[Recommander des résultats appropriés conformément au paragraphe 1 de la section IV et appliquer les conséquences appropriées conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la section IV.]

## **Section II. Création et structure**

### **Création**

#### *Option 1*

1. [L'organe de contrôle du respect des dispositions]<sup>1</sup> est créé par les présentes [en tant qu'organe subsidiaire, conformément au paragraphe 4] [aux alinéas h) et j) du paragraphe 4] de l'article 13] du Protocole.] [En application de l'article 18.]

[2. [L'organe de contrôle] peut créer les sous-groupes ou groupes qu'il juge nécessaires pour remplir ses fonctions.]

#### *Option 2*

1. [L'organe de contrôle] est créé par les présentes [en tant qu'organe subsidiaire, conformément [au paragraphe 4] [aux alinéas h) et j) du paragraphe 4] de l'article 13 du Protocole.] [en application de l'article 18.]

2. [L'organe de contrôle] se compose de subdivisions, désignées sous le nom de "subdivision 1" et "subdivision 2". [et chargées l'une de faciliter l'application des dispositions et l'autre de les faire respecter.]<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Le titre officiel de l'organe de contrôle (institution, autorité, comité, système, procédures et mécanismes relatifs au respect, etc.) n'est pas encore arrêté.

<sup>2</sup> Les titres officiels des subdivisions, qu'il s'agisse de celle qui aura des fonctions de facilitation ou un rôle consultatif ou de celle qui sera chargée de contrôler le respect des dispositions ou de les faire respecter, n'ont pas encore été arrêtés.

a) Mandat de la subdivision 1

La subdivision 1 donne des conseils et apporte une assistance [facilite l'octroi d'une assistance] aux différentes Parties.[et, par ailleurs, [prend des décisions] [fait des recommandations] concernant des questions relatives à l'application dont le règlement risque de déboucher sur les résultats [à caractère non contraignant] [allant dans le sens d'une facilitation], indiqués au paragraphe ...]

b) Mandat de la subdivision 2

[La subdivision 2 [statue] [donne des avis] sur des questions relatives à l'application des dispositions du Protocole [par des Parties visées à l'annexe 1] qui justifient un traitement de caractère plus judiciaire et qui risquent de déboucher sur des résultats [préalablement convenus] à caractère [contraignant] [exécutoire], comme indiqué au paragraphe ... Elle étudie les cas suivants :]

[Le rôle de la subdivision 2 se limite à étudier les cas suivants :]

- i) Non-respect [des articles 2 et 3] [du paragraphe 1 de l'article 3] du Protocole;
- ii) [Cas où] [Allégations selon lesquelles] [des Parties visées à l'annexe I] ne remplissent pas les conditions requises pour être admises à participer à un ou plusieurs des mécanismes prévus aux articles 6, [12] [et, si un amendement au Protocole le prévoit,] 17; [elle décide notamment qu'une Partie dont le droit d'utiliser un ou plusieurs de ces mécanismes avait été suspendu peut à nouveau y avoir recours];
- [iii) Non-respect des articles 5 et 7];
- iv) Application des ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 [, en cas de différend];
- [v) Cas où le niveau d'émissions fixé à l'article 4 n'a pu être atteint];
- [vi) Inobservation du paragraphe 14 de l'article 3].

### Structure<sup>3</sup>

1. [L'organe de contrôle] [La subdivision 1] [La subdivision 2] comprend [au maximum] [...] [10] [12] [15] [21] [20] [25] [30] membres [s'appuyant sur un fichier d'experts]. [II] [elle] est composé[e] d'experts possédant des compétences notoires dans des domaines pertinents, tels que les domaines scientifique, technique, socioéconomique et juridique. [[L'organe de contrôle] [La subdivision 1] [La subdivision 2] peut faire appel au concours d'autres experts de cette catégorie selon qu'[il] [elle] le juge nécessaire.]

---

<sup>3</sup> La composition de chaque subdivision et les compétences techniques exigées de ses membres seront fonction de l'option retenue au titre de la section II "Création".

2. Les membres de [l'organe de contrôle] [la subdivision 1] [la subdivision 2] sont [proposés par les Parties et agissent à titre personnel] [des représentants des Parties]. L'élection des membres est fondée sur le principe [d'une représentation paritaire des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies] [, une moitié des membres élus venant de Parties visées à l'annexe I et l'autre moitié de Parties non visées à cette annexe] [sur une représentation proportionnellement plus élevée des Parties visées à l'annexe I]; [dans la catégorie des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à cette annexe, la représentation est fondée sur le principe d'une représentation géographique équitable].

3. Les membres de [l'organe de contrôle] [la subdivision 1] [la subdivision 2] sont [élus] par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) pour [2] [3] [4] ans. La COP/MOP [élit] [...] membres pour un mandat de [deux] ans et [...] membres pour un mandat de [...] ans. Ensuite, tous les deux ans, elle [élit], à tour de rôle, [...] nouveaux membres pour un mandat de [...] ans. Les membres sortants peuvent être [réélus] pour un second mandat suivant immédiatement le premier.

### **Section III. Procédures**

#### **[Renvoi] [Soumission] de questions [à l'organe de contrôle]**

##### *Option 1*

1. Des questions concernant l'application du Protocole peuvent être soumises [à l'organe de contrôle] [à la subdivision 1 ou à la subdivision 2], [par l'intermédiaire du secrétariat,] avec, à l'appui, des informations fournies :

(a) Dans les rapports établis par des équipes d'examen composées d'experts en application de l'article 8] [dans le cadre de questions répertoriées conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8];

b) Par toute Partie au sujet de la manière dont elle s'acquitte de ses propres [engagements] [obligations];

(c) Par toute Partie au sujet de la manière dont une autre Partie remplit ses [engagements] [obligations] [uniquement pour ce qui concerne la subdivision 1];

(d) Par la COP/MOP [, étant entendu toutefois qu'une Partie ne peut pas participer à la prise de la décision lorsqu'il s'agit d'une question qui la concerne directement];

(e) Par un groupe de représentants constitué par la COP/MOP];

(f) Par le Conseil exécutif ou d'autres organes créés au titre des articles 6, 12 ou 17.]

(g) Par le secrétariat].

[2. Les rapports établis par des équipes d'examen composées d'experts conformément à l'article 8 sont adressés au secrétariat qui transmet [à l'organe de contrôle] [tous les rapports reçus] [toute question relative à l'application mentionnée dans le rapport].]

##### *Option 2*

[Les questions relatives à l'application qui peuvent être soumises [à l'organe de contrôle] [à la subdivision 1 ou à la subdivision 2] sont les suivantes] :

- [1. Questions relatives à l'application indiquées dans les rapports établis par les équipes d'experts et dont la liste est dressée par le secrétariat];
- [2. Questions soulevées par une Partie concernant la manière dont elle s'acquitte des obligations que lui impose le Protocole];
- [3. Questions soulevées par une ou des Parties concernant la manière dont une autre Partie s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole].

### **Examen préliminaire des questions**

- [1. [L'organe de contrôle] Le Président ou (la Présidente) de l'organe de contrôle] [Les présidents des subdivisions 1 et 2] [Le groupe chargé de l'examen sélectif] [Le Groupe chargé de l'examen sélectif constitué par la COP/MOP et au sein duquel les cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies sont également représentés] transmet[tent] la question soumise au titre des paragraphes ... à la subdivision compétente conformément au mandat de cette dernière.] [Lorsque le même type de problème (concernant par exemple des méthodes précises ou l'interprétation des mêmes dispositions du Protocole) est soulevé dans plusieurs questions, le cas [peut être] [est] porté devant l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) ou l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA).]
2. [L'organe de contrôle] [La subdivision compétente] [Le groupe chargé de l'examen sélectif constitué par la COP/MOP et au sein duquel les cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies sont également représentés] procède[nt] à un examen préliminaire des questions qui lui sont soumises, autres que celles posées par une Partie et la concernant directement [afin de s'assurer que des informations suffisantes sont fournies à l'appui des questions], [conformément aux critères agréés [définis] [adoptés] par [l'organe de contrôle] [la COP/MOP] et [qu'il ne s'agit pas de questions *de minimis* ou sans fondement].
- [3. L'examen préliminaire des questions doit être mené à bien dans un délai de [...] semaines après la réception [d'une question relative à l'application].]
- [4. À la suite de cet examen préliminaire, [la subdivision 2] peut transmettre une question relevant de sa compétence à [la subdivision 1] pour qu'elle étudie de quelle manière elle doit être traitée. Si le problème dont il s'agit n'a pas été réglé dans un délai de [x] semaines, [la subdivision 1] renvoie la question à [la subdivision 2] pour que celle-ci la tranche.]

### **Procédures [de l'organe de contrôle]**

#### 1. Processus décisionnel

##### *Option 1*

Les membres [de l'organe de contrôle] [de la subdivision 1] [de la subdivision 2] n'épargnent aucun effort pour que ses [décisions] [recommandations] soient adoptées par consensus. Si tous les efforts dans ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord n'est intervenu, la décision est adoptée en dernier ressort par un vote [à la majorité des trois quarts] des [Parties] [membres] présent[e]s et votant[e]s à la réunion.

*Option 2*

[L'organe de contrôle] [La subdivision 1] [La subdivision 2] adopte sa [décision] [recommandation] [par consensus] [à la majorité des [...] de ses membres présents et votants] [par un vote à la double majorité des membres des Parties visées à l'annexe I et des membres des Parties non visées à cette annexe] [conformément aux règles de la COP/MOP].

[2. Participation des Parties<sup>4</sup>

La Partie [en cause] [concernée] est habilitée à [proposer la candidature d'une personne] [désigner une ou plusieurs personnes] pour la représenter pendant l'examen de son cas par [l'organe de contrôle] [la subdivision 1] [la subdivision 2] [et elle a le droit, par l'intermédiaire de son représentant, de citer des témoins, d'exiger leur présence et de les interroger]. La Partie [en cause] [concernée] [a la possibilité] [est en droit] de formuler des observations sur [toute information sur laquelle [l'organe de contrôle] [la subdivision 1] [la subdivision 2] s'est appuyé[e] pour ses délibérations ainsi que sur] le projet de conclusions et de recommandations qu'[il] [elle] a adopté mais elle ne prend pas part à la rédaction et à l'adoption [des décisions] [de la recommandation] [de l'organe de contrôle] [de la subdivision 1] [de la subdivision 2] sur cette question.]

3. Prévention des conflits d'intérêt

Aucun membre [de l'organe de contrôle] [de la subdivision 1] [de la subdivision 2] ressortissant d'une Partie en cause dans une affaire dont [l'organe de contrôle] est saisi ne prend part à [l'examen,] la rédaction et l'adoption d'une décision [sur cette affaire] [dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect].

4. Sources d'information

*Option 1*

a) [L'organe de contrôle] peut chercher à s'informer en consultant les sources suivantes :

- i) Rapports établis par des équipes d'examen composées d'experts en application de l'article 8 du Protocole;
- ii) Informations communiquées par les Parties concernées;
- [iii) Autres [experts et] organisations [non gouvernementales] [possédant des connaissances spécialisées et des compétences techniques adaptées et bien précises concernant le Protocole et la Convention]; et
- [iv) Toute autre source qu'il juge appropriée.]

[b) [L'organe de contrôle] garantit le caractère confidentiel [de toute information qui lui a été communiquée sous le sceau du secret].]

---

<sup>4</sup> Les modalités de participation pourront varier selon les Parties et il faudra peut-être les préciser dans le cas de la subdivision 1 et de la subdivision 2.

*Option 2*

a) Pour ses délibérations, [l'organe de contrôle] se fonde sur les éléments suivants :

- i) Rapports établis par des équipes d'examen composées d'experts en application de l'article 8 du Protocole;
- ii) Informations communiquées par les Parties concernées;
- iii) Rapports pertinents de la COP/MOP et de ses organes subsidiaires.

b) [L'organe de contrôle] peut [chercher à obtenir] [recevoir] des renseignements complémentaires provenant :

- [i) D'autres experts et organisations [, selon le cas];] et
- [ii) De toute autre source qu'il juge appropriée.]

[c) [L'organe de contrôle] garantit le caractère confidentiel [de toute information qui lui a été communiquée sous le sceau du secret].]

5. [La COP/MOP élabore] [La présente décision énonce] les règles détaillées régissant le fonctionnement [de l'organe de contrôle] [de la subdivision 1] [de la subdivision 2], y compris les règles complémentaires relatives à d'autres questions de procédure, ainsi que les procédures du recours exposées au paragraphe...

6. *Autres dispositions de procédure*

*Option 1*

Les dispositions procédurales relatives à la [facilitation] [subdivision 1] et à [l'exécution] [la subdivision 2] sont consignées aux annexes a et b. Une procédure accélérée concernant les cas relevant des articles 6, 12 et 17 est énoncée à l'annexe c.

*Option 2*

a) Dispositions de procédure relatives [uniquement] [à la facilitation] [à la subdivision 1]

*Les dispositions figurant actuellement à l'annexe a pourraient être insérées ici, moyennant les modifications nécessaires.*

b) Dispositions de procédure relatives à [l'exécution] [la subdivision 2]

*Les dispositions figurant actuellement à l'annexe b pourraient être insérées ici, moyennant les modifications nécessaires.*

c) Procédure accélérée concernant les questions relevant des articles 6, 12 et 17.

*Les dispositions qui figurent actuellement à l'annexe c pourraient être insérées ici, moyennant les modifications nécessaires. La subdivision 2 pourrait être changée de cette procédure.*

## Recours

### *Option 1*

1. [Toutes] les décisions entraînant des résultats ou des conséquences [à caractère contraignant] [exécutoires] [liés au non-respect du paragraphe 1 de l'article 3] peuvent faire l'objet [d'un recours] [d'une procédure de recours].
2. [Un organe d'appel [permanent] [spécial]] [la COP/MOP] statue en appel [la procédure de recours est menée à bien par [un organe d'appel [permanent]] [spécial]] [la COP/MOP]. [La COP/MOP peut décider par consensus d'annuler la décision rendue en appel]. [La Partie qui fait l'objet d'un examen pour savoir si elle respecte ou ne respecte pas ses obligations ne peut participer à aucune décision rendue en appel qui la concerne directement.]

### *Option 2*

*Il ne devrait pas y avoir de procédure de recours.*

## COP/MOP

1. [L'organe de contrôle] rend compte de ses activités [consultatives] [et de ses travaux judiciaires] à la COP/MOP à chacune de ses sessions ordinaires [, par l'intermédiaire du secrétariat];
2. La COP/MOP examine [les décisions] [les rapports] [et les conclusions] [de l'organe de contrôle], [y compris, le cas échéant, les questions relatives à l'application [ainsi que l'évolution des problèmes] qui risquent d'avoir des incidences sur les travaux des organes subsidiaires];
3. La COP/MOP [accepte les] [prend note des] [reçoit les] [modifie les] [peut] [accepter les] [prendre note des] [recevoir les] [modifier les] [rapports] [décisions] [de l'organe de contrôle] [ou les rejette] [ou les rejeter], [à moins qu'elle n'en décide autrement par consensus.] [, étant entendu toutefois qu'une Partie ne peut pas prendre part au vote en appel dans le cas d'un recours la concernant.]
4. La COP/MOP donne des orientations pratiques [ou des renseignements de caractère général] [à l'organe directeur].]

## Période d'ajustement

1. Un délai [de ... ] [d'un] mois est accordé après [la fin de la période d'engagement] [la publication du rapport final des experts sur l'examen du dernier inventaire national des émissions pour la dernière année de la période d'engagement] [autre formulation]; ce délai est appelé la période d'ajustement.
2. Pendant la période d'ajustement, toute Partie peut, afin de remplir ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 :
  - a) [Acquérir [et céder] une fraction de la quantité attribuée pour la période d'engagement concernée];

b) [Continuer à se prévaloir des articles 6, [12] et [, si un amendement au Protocole le prévoit] 17 (pour autant qu'il n'ait pas été constaté qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour participer à un mécanisme prévu dans ces articles)];

c) [Effectuer un versement volontaire sur un fonds concernant les changements climatiques].

**Section IV. Résultats et conséquences [d'un non-respect effectif ou éventuel compte tenu des incidences de l'article 18]**

1. [L'organe de contrôle] [la subdivision 1] peut, suivant le cas dont [il] [elle] est saisi[e], [prendre une décision] [faire des recommandations] concernant un[e] ou plusieurs [des résultats et des] conséquences ci-après [qui vont dans le sens d'une facilitation] :

a) Donner des conseils et [venir en aide] [faciliter l'octroi d'une aide] aux différentes Parties en ce qui concerne la mise en œuvre du Protocole;

b) [Faciliter l'octroi d'une assistance financière et technique aux Parties [non visées à l'annexe I], notamment le transfert de technologie et le renforcement des capacités;]

c) [Faire des recommandations];

d) Publier les cas de non-respect effectifs ou éventuels;

e) Diffuser des mises en garde;

[f) Engager la procédure d'exécution exposée à l'annexe b)]

[Les conséquences [à caractère contraignant] ne s'appliquent pas aux Parties non visées à l'annexe I]

2. [[L'organe de contrôle] [La subdivision 2] procède, s'il y a lieu, à des ajustements.]

3. Lorsqu'[il] [elle] a [constaté] [établi] qu'[une Partie] [une Partie visée à l'annexe I] n'est pas parvenue à remplir certaines des conditions requises pour être admises à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, [12] et [, si un amendement au Protocole le prévoit] 17, [fait une recommandation concernant] [suspend] le droit de cette Partie [visée à l'annexe I] de bénéficier des mécanismes en question, conformément aux dispositions des articles 6, [12] et/ou [, si un amendement au Protocole le prévoit,] 17, selon qu'il convient.

Ou

[Si [l'organe de contrôle] [la subdivision 2] constate qu'une Partie [visée à l'annexe I] ne satisfait pas à l'une quelconque des conditions requises pour être admise à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, [12] [et] [ou] [, si un amendement au Protocole le prévoit,] 17, [cette Partie] [et celles qui agissent conjointement avec elle dans le cadre d'un accord visé à l'article 4] [ne peut pas] [ne peuvent pas] :

a) [Céder ou] acquérir des fractions de la quantité attribuée;



- b) [Céder ou] acquérir des unités de réduction des émissions;
- c) Acquérir des unités de réduction certifiées des émissions;

conformément aux dispositions de l'article 3, jusqu'à ce que [l'organe de contrôle] [la subdivision 2] puisse s'assurer que la Partie satisfait pleinement aux exigences pertinentes.]

4. Si [l'organe de contrôle] [la subdivision 2] [l'organe d'appel] établit qu'à l'issue de la période d'ajustement, une Partie ne s'est pas conformée aux dispositions [de l'article 3] [du paragraphe 1 de l'article 3] [du paragraphe 1 de l'article 4] du Protocole, [il] [elle] [applique] [demande à la Partie de choisir] [une des] conséquences suivantes [ou certaines d'entre elles] [compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas] [à moins que la Partie ne puisse démontrer d'une manière satisfaisante pour [l'organe de contrôle] [la subdivision 2] que la cause, le type et le degré de non-respect et la fréquence des cas font qu'il n'y a pas lieu d'agir ainsi] :

(a) Publication des cas de non-respect

[L'organe de contrôle] [La subdivision 2] informe toutes les Parties au Protocole de manière détaillée [,par l'intermédiaire ...,] du non-respect par la Partie et [il] [elle] publie sa décision sur le site web du secrétariat de la Convention-cadre en indiquant les raisons qui l'ont motivée.]

(b) Recommandation concernant les politiques et les mesures adoptées

Recommander les politiques et les mesures à adopter [, compte tenu du paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole] [dans le but de ...].]

(c) Restitution [de l'excédent] [des tonnes excédentaires]

*Option 1*

Décider de déduire de la quantité attribuée à la Partie pour la période d'engagement qui suit la période pendant laquelle elle ne s'est pas conformée au paragraphe 1 de l'article 3 une quantité représentant [1,3] [1,x] [x] fois le nombre de tonnes excédentaires.]

*Option 2*

[Acquérir des unités de quantité attribuée correspondant à la première période d'engagement et les utiliser pour remplir les [engagements] [obligations] au titre du paragraphe 1 de l'article 3 en lui appliquant un taux de pénalisation de 1,x;

Acquérir des unités de quantité attribuée correspondant à la deuxième période d'engagement et les utiliser pour remplir les [engagements] [obligations] au titre du paragraphe 1 de l'article 3 en leur appliquant un taux de pénalisation de 1,y;

Acquérir une combinaison d'unités de quantité attribuée correspondant à la fois à la première et à la deuxième période d'engagement et les utiliser pour remplir les [engagements] [obligations] au titre du paragraphe 1 de l'article 3 en appliquant, dans chaque cas, les taux de pénalisation fixés ci-dessus.]

(d) Plan d'action pour assurer le respect des dispositions

*Option 1*

Dans les [trois] mois qui suivent la décision de [l'organe de contrôle] [la subdivision 2], la Partie concernée élabore un plan d'action pour le respect des dispositions approuvé par [celui-ci] [celle-ci] et s'engage à l'appliquer [, compte tenu du paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole]. Ce plan comprend notamment :

- i) Une analyse des raisons pour lesquelles la Partie n'a pas respecté les dispositions;
- ii) L'exposé des politiques et des mesures que la Partie entend appliquer pour restituer une quantité d'émissions représentant [1,x] fois ses émissions excédentaires et une analyse des répercussions qu'elles devraient avoir sur les émissions de gaz à effet de serre de cette Partie;
- iii) Une évaluation chiffrée concernant l'utilisation de chacun des mécanismes prévus aux articles 6, [12] et [, si un amendement au Protocole le prévoit,] 17, pendant la période d'engagement;
- iv) Une déclaration selon laquelle il ne sera pas procédé à des cessions au titre du paragraphe 11 de l'article 3 pendant la période d'application du plan d'action pour le respect des dispositions;
- v) Des informations détaillées sur les aspects économiques de l'application de toute mesure prise au titre des alinéas ii) ou iii) ci-dessus;
- vi) Un calendrier pour l'application des mesures dans un délai de [trois] ans au maximum, assorti notamment de l'indication de points de référence clairs pour mesurer les progrès réalisés chaque année dans l'exécution du plan d'action;
- vii) Une évaluation de la compatibilité entre le plan d'action pour le respect des dispositions et la stratégie élaborée par la Partie pour s'acquitter de ses obligations pendant la période d'engagement pendant laquelle ce plan est exécuté.

Les mesures appliquées dans le cadre du plan d'action pour le respect des dispositions ne contribuent pas à l'exécution par une Partie de ses engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pendant la période d'engagement au cours de laquelle le plan d'action est exécuté.

La Partie concernée soumet chaque année à [l'organe de contrôle] [la subdivision 2], au plus tard le 15 avril, un rapport d'étape sur l'exécution du plan d'action. Sur la base de ce rapport, [l'organe de contrôle] [la subdivision 2] se prononce sur de nouvelles recommandations, mesures ou conséquences, selon le cas.]

*Option 2*

[Dans un délai donné] après que le non-respect a été établi, la Partie concernée soumet à [l'organe de contrôle] [la subdivision 2] un plan d'action pour le respect des dispositions indiquant un ou plusieurs moyens qu'elle compte utiliser pour restituer les tonnes d'émissions en jeu.

Il peut s'agir, par exemple, de recourir à un ou plusieurs des mécanismes prévus aux articles 6, [12] et [, si un amendement au Protocole le prévoit,] 17, de prendre des mesures particulières et de ne pas allouer des tonnes d'émissions dans le cadre d'un système national de plafonnement et d'échange [ainsi que d'utiliser un fonds de contributions volontaires pour le respect des dispositions].

La Partie concernée soumet chaque année à [l'organe de contrôle] [la subdivision 2], au plus tard le [...], un rapport d'étape sur l'exécution du plan d'action. Sur la base de ce rapport, [l'organe de contrôle] [la subdivision 2] détermine si les tonnes requises ont été restituées.

Si [l'organe de contrôle] [la subdivision 2] constate [dans un délai donné] que tout ou partie de la quantité requise n'a pas été restituée, [il] [elle] déduit les tonnes non restituées de la quantité attribuée à la Partie concernée pour la période d'engagement suivant la période pendant laquelle elle ne s'est pas conformée aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3.

*Option 1*

[e) Perte de l'accès aux mécanismes prévus aux articles 6, [12] et 17

La Partie ne peut procéder à aucune cession ou acquisition au titre de l'article 3, au-delà d'un certain niveau et pour une certaine période qui seront fixés par [l'organe de contrôle] [la subdivision 2.]

*Option 2*

[e) Perte du droit de céder des tonnes d'émissions

Tant que la Partie n'a pas démontré à [l'organe de contrôle] [la subdivision 2] qu'elle aura un excédent par rapport à sa quantité attribuée au cours de la période d'engagement suivante, son droit de procéder à la cession d'unités de quantité attribuée en vertu de l'article 17 sera suspendu.]

[f) Fonds pour le respect des dispositions

[Il est créé un fonds pour le respect des dispositions.]

[[Chaque] [Chacune des] [La] Partie[s] [effectue] [peut effectuer] des versements sur le fonds pour le respect des dispositions à raison de [...] par tonne excédentaire d'équivalent-carbone, ce montant étant multiplié par [1.x] [x]].

Le fonds pour le respect des dispositions est administré à l'échelon [national] [ou international].

Le fonds utilise ses revenus et, le cas échéant, les intérêts qu'il perçoit, pour réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Les réductions d'émissions réalisées ne contribuent pas à l'exécution par une Partie de ses engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions.]

[g) Sanction financière

[h) Suspension des droits et privilèges

(i) Application des paragraphes 5 et 6 de l'article 4

S'il est constaté qu'une ou plusieurs Parties agissant en vertu de l'article 4 ne se conforment pas aux dispositions des articles 5 et 7, chaque Partie à un accord conclu en application de l'article 4 est responsable du niveau de ses propres émissions fixé dans l'accord.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 4 du Protocole, toute conséquence du non-respect visée dans ce paragraphe s'applique à la fois à l'organisation régionale d'intégration économique et à toute Partie qui a dépassé son niveau d'émissions tel qu'il a été notifié conformément à l'article 4.

S'il apparaît qu'une ou plusieurs Parties agissant dans le cadre d'un accord prévu à l'article 4 ont dépassé leurs niveaux respectifs d'émissions, l'ensemble des Parties à cet accord ne pourront pas agir dans le cadre d'un accord du même type pour la période d'engagement suivant la période pendant laquelle s'est produit le cas de non-respect du paragraphe 1 de l'article 3 et les engagements prévus à l'annexe B s'appliqueront.

S'il apparaît qu'une ou plusieurs Parties agissant dans le cadre d'un accord prévu à l'article 4 ont dépassé leurs niveaux respectifs d'émissions, une autre Partie agissant dans le cadre du même accord ne pourra reporter la quantité attribuée en vertu du paragraphe 13 de l'article 3 que dans la mesure où la différence entre ses émissions et la quantité qui lui a été attribuée au titre de l'article 3 est supérieure à la quantité excédentaire émise par les Parties agissant en vertu de l'article 4 qui n'ont pas respecté leurs engagements par rapport à leurs niveaux respectifs d'émissions.]

(j) Réserve concernant le respect des dispositions]

## **Section V. Dispositions diverses**

### **Secrétariat**

Le secrétariat remplira les fonctions suivantes :

- a) Transmettre les informations à [l'organe de contrôle];
- b) Assurer le service des réunions de [l'organe de contrôle];
- c) Servir d'intermédiaire avec les autres organes créés en application du Protocole;
- [d) Porter les questions devant [l'organe de contrôle]]

### **Lien avec l'article 16 du Protocole**

[Le processus consultatif multilatéral prévu à l'article 16 permet de donner des conseils et de faciliter la fourniture d'une aide aux Parties non visées à l'annexe I pour les questions liées au respect/non-respect des dispositions du Protocole.]

### **Lien avec l'article 19 du Protocole**

[L'organe de contrôle] fonctionne sans préjudice des dispositions de l'article 19 du Protocole.

**[Évolution] [Modification] [Amendement]**

[[Sous réserve de l'article 18], les [procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [le système de contrôle du respect] [peuvent] [peut] être modifié[s]<sup>5</sup> par consensus par les Parties au Protocole, compte tenu d'éventuels amendements à celui-ci, des décisions de la COP/MOP et des enseignements tirés du fonctionnement du processus.]

**Adoption de procédures et de mécanismes relatifs au respect des dispositions<sup>6</sup>**

**[Annexe a)**

**DISPOSITIONS DE PROCÉDURE RELATIVES [UNIQUEMENT]  
À LA [FACILITATION] [SUBDIVISION 1]**

*Option 1*

1. Les cas relatifs à la facilitation [définis dans le mandat de la subdivision 1 (voir la section II, paragraphe ...)] sont traités par [l'organe de contrôle] [la subdivision 1] conformément aux procédures définies dans la présente annexe.
2. Lorsqu'une Partie souhaite demander [à l'organe de contrôle] [à la subdivision 1] de lui donner des conseils ou de lui faciliter la tâche en ce qui concerne l'exécution des obligations que lui impose le Protocole, elle peut se mettre en rapport avec [cet organe] [cette subdivision] en indiquant la nature du problème et en précisant, le cas échéant, les circonstances pertinentes.
3. En ce qui concerne les questions soulevées par les équipes d'experts dans leurs rapports établis en application de l'article 8, par une Partie au sujet de la manière dont une autre Partie remplit ses engagements au titre du Protocole, ou par la transmission d'une question [à la subdivision 1] [par la subdivision 2] conformément au paragraphe ..., [l'organe de contrôle] [la subdivision 1] informe la Partie concernée en joignant une copie des documents pertinents.
4. La Partie peut [avoir le droit de] participer aux travaux de [l'organe de contrôle] [la subdivision 1] et fournir toute information par écrit.
5. [L'organe de contrôle] [la subdivision 1] peut chercher à obtenir des informations auprès de sources compétentes. Des organisations non gouvernementales et d'autres entités possédant des informations pertinentes peuvent [être invitées à] fournir des informations à [l'organe de contrôle] [la subdivision 1]. Les informations reçues par [l'organe de contrôle] [la subdivision 1] sont communiquées à la Partie concernée.
6. S'agissant des questions soulevées par une Partie au sujet de la façon dont elle s'acquitte de ses propres [engagements] [obligations], la Partie concernée peut demander à être conseillée ou aidée dans sa tâche de manière confidentielle. [L'organe de contrôle] [la subdivision 1] accède

---

<sup>5</sup> Suivant la forme juridique du régime adopté.

<sup>6</sup> Il faudrait arrêter les modalités officielles d'adoption de procédures et de mécanismes relatifs au respect des dispositions.

à cette demande, mais la nature du travail à effectuer est indiquée dans le rapport que [l'organe de contrôle] adresse chaque année à la COP/MOP.

7. [L'organe de contrôle] [la subdivision 1] peut préciser les résultats visés au paragraphe ... de la section IV. En pareil cas, [il] [elle] rend publics la nature des questions relatives à l'application qu'[il] [elle] a étudiées, ses conclusions et, le cas échéant, les résultats qu'[il] [elle] a décidé de retenir.

#### *Option 2*

[L'organe de contrôle] passe en revue et examine les questions qui lui sont soumises concernant la manière dont une Partie s'acquitte de ses [engagements] [obligations] au titre du Protocole, ainsi que les renseignements complémentaires qui peuvent être fournis à l'appui de ces questions et, en vue de parvenir à un règlement amiable du problème fondé sur le respect des dispositions du Protocole, [il] [elle] décide s'il y a lieu de traduire dans les faits un ou plusieurs des résultats ou conséquences énoncés au paragraphe ... de la section IV.]

### **[Annexe b**

#### **DISPOSITIONS DE PROCÉDURE RELATIVES À [L'EXÉCUTION] [LA SUBDIVISION 2]**

#### *Option 1*

1. Les cas relatifs à l'exécution [définis dans le mandat de subdivision 2 (voir le paragraphe ... de la section II)] sont traités par [l'organe de contrôle] [la subdivision 2] conformément aux procédures définies dans la présente annexe.

2. Si, après un examen préliminaire des questions répertoriées au paragraphe ... de la section III, [l'organe de contrôle] [la subdivision 2] décide que ces questions doivent être examinées plus avant, [il] [elle] en avise la Partie concernée par l'intermédiaire du secrétariat et établit un relevé des points à prendre en considération.

3. [L'organe de contrôle] [La subdivision 2] peut chercher à obtenir des informations, notamment des éclaircissements, en consultant des sources appropriées (par exemple les rapports établis par les équipes d'examen composées d'experts en application de l'article 8). Ces informations sont communiquées à la Partie concernée et au public. D'autres Parties, des organisations non gouvernementales et d'autres entités possédant des informations pertinentes [ont la possibilité de] [peuvent être invitées à] fournir des informations que [l'organe de contrôle] [la subdivision 2] communique à la Partie concernée et au public. La possibilité est donnée à la Partie en question de répondre par écrit à toute information examinée par [l'organe de contrôle] [la subdivision].

4. Dans un délai de [x] semaines à compter de la publication de la notification par [l'organe de contrôle] [la subdivision 2], la Partie concernée peut présenter une communication écrite dans laquelle elle expose les faits et ses arguments notamment, le cas échéant, pour réfuter des informations dont [l'organe de contrôle] [la subdivision] est saisi[e].

5. Si la Partie concernée en fait la demande dans sa communication écrite, [l'organe de contrôle] [la subdivision 2] organise une audition. Lors de cette audition, [l'organe de contrôle] [la subdivision 2] demande à la Partie concernée d'exposer ses vues. Celle-ci peut présenter le témoignage d'experts lors de l'audition.
6. [L'organe de contrôle] [La subdivision 2] peut à tout moment poser des questions à la Partie concernée et lui demander des explications soit durant l'audition soit par écrit.
7. Dans un délai de [x] semaines à compter de la présentation de la communication écrite de la Partie, ou, le cas échéant, de la date de l'audition, ou dans les [x] semaines qui suivent la publication de la notification si la Partie n'a pas répondu par écrit, [l'organe de contrôle] [la subdivision 2] publie des constatations préliminaires exposant ses conclusions et les raisons qui les ont motivées.
8. Les conclusions de [l'organe de contrôle] [la subdivision 2] sont fondées sur le dossier dont [il] [elle] est saisi[e].
9. Dans les [x] semaines qui suivent la date de la publication des constatations préliminaires, la Partie concernée peut présenter une nouvelle communication par écrit. Dans un délai de [x] semaines après la réception de cette communication ou de [x] semaines à compter de la publication des constatations préliminaires si la Partie n'a pas présenté une nouvelle communication écrite, [l'organe de contrôle] [la subdivision 2] publie sa décision finale.
10. [Si [l'organe de contrôle] [la subdivision 2] décide que la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, la Partie peut faire appel conformément aux procédures définies au paragraphe ... de la section III. [Indication des délais et autres dispositions concernant le recours.]]
11. Si [l'organe de contrôle] [la subdivision 2] a établi qu'après la période d'ajustement, une Partie ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, elle applique les résultats énoncés au paragraphe ... de la section IV.
12. Indépendamment de l'application des résultats indiqués au paragraphe ... de la section IV, [la subdivision 2] peut, si elle le juge utile, décider de transmettre le cas à la subdivision 1 pour que celle-ci l'examine plus avant.
13. [L'organe de contrôle] [La subdivision 2] peut élaborer un règlement intérieur cadrant avec les procédures définies dans la présente annexe. Ce règlement intérieur pourra être appliqué une fois qu'il aura été approuvé par la COP/MOP, compte tenu des modifications que celle-ci aura pu y apporter.

### *Option 2*

1. La décision sur le point de savoir si les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 ne sont pas respectées et s'il y a lieu d'imposer certains des résultats ou conséquences prévus au paragraphe ... de la section IV est prise conformément à la procédure d'exécution énoncée dans la présente annexe.

2. [Toute Partie peut engager la procédure d'exécution s'agissant du respect par une autre Partie] de ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole en demandant, par l'intermédiaire du secrétariat, la constitution d'un groupe de l'exécution. Toute demande de ce type doit être accompagnée de renseignements destinés à l'étayer.
3. Un groupe de l'exécution est constitué par [l'organe de contrôle] à sa première réunion suivant la réception par le secrétariat d'une demande émanant d'une Partie, à moins que [l'organe] ne décide par consensus de ne pas créer de groupe.
4. Lorsque [l'organe de contrôle] conclut qu'il a suffisamment d'informations concordantes pour établir qu'une Partie ne respecte pas ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3, il peut créer un groupe de l'exécution de sa propre initiative.
5. Lorsque [l'organe de contrôle] a constitué un groupe de l'exécution de sa propre initiative, c'est le Président de [l'organe] qui s'occupe de l'affaire. Lorsque la procédure a été engagée à la demande d'une Partie, c'est celle-ci qui s'occupe de l'affaire.
6. Chaque groupe de l'exécution est composé de trois experts très qualifiés, choisis par le Secrétaire exécutif sur un fichier d'experts désignés par la COP/MOP.
7. Le groupe évalue dans quelle mesure la Partie concernée s'acquitte de ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 et s'il établit que cette Partie ne respecte pas ces engagements, il applique l'une des conséquences spécifiées au paragraphe ... de la section IV, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas.
8. La COP/MOP élabore le règlement intérieur du groupe de l'exécution avant le début de la première période d'engagement.

### [Annexe c

## **PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE CONCERNANT LES QUESTIONS RELEVANT DES ARTICLES 6, 12 ET 17**

### *Option 1*

1. [La subdivision 2] est chargée de la procédure accélérée concernant les questions relevant des articles 6, [12] et [, si un amendement au Protocole le prévoit,] 17.
2. S'agissant d'examiner les cas liés aux conditions requises pour pouvoir participer aux mécanismes prévus aux articles 6, [12] et [, si un amendement au Protocole le prévoit,] 17, [la subdivision 2] mène la procédure avec diligence<sup>7</sup>, tout en respectant les formes régulières. Des délais précis sont [fixés par la COP/MOP] pour cette procédure [comme suit... ].
3. Dans le cas où elle a établi qu'une Partie ne remplissait pas les conditions requises pour être admise à participer à un ou plusieurs des mécanismes prévus aux articles 6, [12] et [, si un amendement au Protocole le prévoit,] 17, [la subdivision 2] applique le résultat spécifié au paragraphe ... de la section IV.

---

<sup>7</sup> Le recours à la procédure accélérée risque de modifier certaines dispositions de l'option 1 de l'annexe b concernant, par exemple, des délais, les communications écrites, les auditions, les moyens de communication et les recours.



4. Après avoir établi que les conditions requises pour pouvoir participer à un ou plusieurs des mécanismes prévus aux articles 6, [12] et [, si un amendement au Protocole le prévoit,] 17 ne sont pas remplies, [la subdivision 2] peut décider de transmettre le cas à la subdivision 1 pour aider la Partie concernée à répondre aux critères d'admissibilité pertinents.

5. [La subdivision 2] rétablit une Partie dans ses droits après avoir vérifié, à la demande, soit de la Partie en question, soit de [la subdivision 1] lorsque celle-ci lui a transmis un cas, que la Partie satisfait aux critères d'admissibilité pertinents.

### *Option 2*

1. Avant le début de la première période d'engagement, dans les huit semaines qui suivent la date d'achèvement d'un examen effectué en application de l'article 8 et en se fondant sur les informations soumises par les équipes d'examen composées d'experts, les critères d'admissibilité définis ... et tout autre renseignement pertinent, [l'organe de contrôle] :

- a) Décide que la Partie a satisfait aux critères d'admissibilité énoncés ...; ou
- b) Constate à titre préliminaire que la Partie ne remplit pas un ou plusieurs des critères.

Il informe immédiatement la Partie de sa décision ou de sa constatation préliminaire et la communique à toutes les autres Parties.

2. Pendant la première période d'engagement, [l'organe de contrôle], sur la base des informations communiquées par les équipes d'examen composées d'experts, examine tout autre renseignement pertinent et se prononce sur le point de savoir si les critères à remplir au titre de ... pour pouvoir procéder à des cessions et des acquisitions en application des dispositions de l'article 3 continuent à être respectés.

3. [L'organe de contrôle] doit :

- a) Dans un délai de six semaines à compter de la date à laquelle l'inventaire annuel des gaz à effet de serre et le rapport annuel correspondant d'une Partie doivent être présentés ou de la date à laquelle le secrétariat enregistre la réception de ces documents, si cette seconde date est antérieure, ou

- b) Dans un délai de six semaines après avoir été informé par écrit d'un problème par une équipe d'examen composée d'experts,

décider que la Partie a satisfait aux critères d'admissibilité ou constater à titre préliminaire qu'elle ne respecte pas un ou plusieurs de ces critères. Il informe immédiatement la Partie de sa décision ou de sa constatation préliminaire et la communique à toutes les autres Parties.

4. Si une Partie qui a fait l'objet d'une constatation préliminaire ne présente pas d'observations par écrit sur cette constatation [à l'organe de contrôle] dans les quatre semaines suivant la date à laquelle elle en a été informée, [l'organe] confirme immédiatement sa constatation préliminaire et impose des conséquences conformément au paragraphe ... de la section IV.

5. Si une Partie qui a fait l'objet d'une constatation préliminaire présente des observations par écrit sur cette constatation [à l'organe de contrôle] dans les quatre semaines suivant la date à laquelle elle en a été informée, [l'organe] doit, dans les quatre semaines suivant la date à laquelle il les a reçues, examiner ces observations et, éventuellement, celles qui ont été présentées en temps voulu par une autre Partie et :

a) Décider que la Partie a satisfait aux critères requis pour être admise à participer à chacun des mécanismes en question;

b) Confirmer, en totalité ou en partie, sa constatation préliminaire et appliquer les résultats conformément au paragraphe...

Il informe immédiatement la Partie de sa décision ou de sa constatation préliminaire et la communique à toutes les autres Parties.

### *Option 3*

## **Dispositions générales**

1. [L'organe de contrôle] [La subdivision de l'organe de contrôle] examine les questions relatives aux mécanismes prévus aux articles 6, [12] et [, si un amendement au Protocole le prévoit,] 17, et, à cet effet, élit un Président et un Vice-Président. En outre, [il] [elle] détermine l'ordre selon lequel un président doit être choisi dans le cas où le président et le vice-président sont tous deux indisponibles.

2. [La COP/MOP] [L'organe de contrôle] [La subdivision de l'organe de contrôle] arrête une liste d'experts dans laquelle il est possible de trouver des suppléants quand certains des membres [de l'organe de contrôle] [de la subdivision de l'organe de contrôle] ne sont pas disponibles pendant la période prévue pour examiner les questions relatives aux mécanismes visés aux articles 6, [12] et [, si un amendement au Protocole le prévoit,] 17. Les experts inscrits sur la liste sont divisés en deux groupes selon qu'il s'agit d'experts de Parties visées à l'annexe I ou de Parties non visées à cette annexe. Pour chaque groupe, [la COP/MOP] [l'organe de contrôle] [la subdivision de l'organe de contrôle] arrête l'ordre dans lequel il sera fait appel aux experts en cas de besoin.

3. Dans le cadre de la procédure accélérée, toutes les communications sont en anglais. Elles doivent se faire, dans toute la mesure possible, sous forme électronique ou par télécopie.

## **Procédure et calendrier**

4. La procédure accélérée doit être menée à bien en moins de huit semaines. Le temps à consacrer à chaque étape du processus est à peu près le suivant :

a) Examen sélectif : une semaine;

b) Sélection des membres chargés d'étudier la question : une semaine;

c) Observations initiales des Parties : une semaine;

d) Concertation par courrier électronique : deux semaines;

e) Élaboration par le Président de la conclusion et des raisons qui l'ont motivée : une semaine;

f) Possibilité de présenter des objections [à l'organe de contrôle] [à la subdivision de l'organe de contrôle] à propos de sa conclusion : une semaine;

g) Préparation [de la réunion] [du débat] [de l'audition] : une semaine. [La réunion] [Le débat] [L'audition] sont programmés après la réception des observations si les communications initiales n'ont pas permis de parvenir à une conclusion.

### **Informations à l'intention des Parties**

5. La Partie en cause est informée de chaque étape du processus.

6. La Partie a toute possibilité de donner son avis et/ou de présenter des informations complémentaires pendant la période réservée à la formulation des observations initiales.

### **Conclusion**

7. [L'organe de contrôle] [La subdivision de l'organe de contrôle] n'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, la décision est adoptée en dernier ressort par un vote [à la majorité double des membres des Parties visées à l'annexe I et des membres des Parties non visées à cette annexe].

8. Le Président communique les décisions, assorties des raisons qui les ont motivées, aux Parties par l'intermédiaire du secrétariat.

### **Recours**

9. La Partie concernée peut faire appel de la décision de [l'organe de contrôle] conformément à la procédure définie au paragraphe ... de la section III.

#### *Option 4*

1. Le Groupe chargé des questions d'admissibilité créé en vertu du paragraphe ... de la section II s'occupe, dans le cadre d'une procédure accélérée, de toutes les questions relatives au respect par les Parties visées à l'annexe I des dispositions propres aux mécanismes prévus aux articles 6, [12] et [, si un amendement au Protocole le prévoit,] 17. Les différends entre le Conseil exécutif (ou tout autre organe établi aux fins des autres mécanismes) et une Partie au sujet de l'attribution d'unités de réduction certifiée des émissions sont portés devant le Groupe chargé des questions d'admissibilité.

2. Le Groupe chargé des questions d'admissibilité arrête des mesures provisoires propres à garantir le bon fonctionnement des mécanismes prévus aux articles 6, [12] et [, si un amendement au Protocole le prévoit,] 17.

3. Le Groupe chargé des questions d'admissibilité détermine la conséquence ou le résultat le mieux adapté à un cas particulier.]

Annexe IV

**DOCUMENTS DONT L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE  
ÉTAIT SAISI À SA DOUZIÈME SESSION**

**Documents établis pour la session**

FCCC/SBI/1999/14	Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les travaux de sa onzième session, Bonn, 25 octobre - 5 novembre 1999
FCCC/SBI/2000/1	Ordre du jour provisoire annoté. Note du Secrétaire exécutif
FCCC/SBI/2000/2	Questions administratives et financières. Solutions envisageables pour remédier au paiement tardif des contributions. Note du Secrétaire exécutif
FCCC/SBI/2000/3	Communications nationales des Parties visées à l'Annexe I de la Convention. Enseignements tirés de l'examen des deuxièmes communications nationales
FCCC/SBI/2000/4	Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales. Note du Secrétaire exécutif
FCCC/SBI/2000/INF.1	National communications from Parties not included in Annex I to the Convention. Provision of financial and technical support. Activities to facilitate the provision of financial and technical support to non-Annex I Parties for the preparation of national communications
FCCC/SBI/2000/INF.2	National communications from Parties not included in Annex I to the Convention. Provision of financial and technical support. Information on relevant action by the Global Environment Facility
FCCC/SBI/2000/INF.3	Financial mechanism. Progress report on the review by the Global Environment Facility of enabling activities
FCCC/SBI/2000/INF.4	National communications from Parties not included in Annex I to the convention. Report of the first meeting of the Consultative Group of Experts. Reports of the first regional workshop of the Consultative Group of Experts on National Communications from Non-Annex I Parties of the Latin America and the Caribbean region
FCCC/SBI/2000/INF.5	Administrative and financial matters. Income and budget performance in the biennium 2000-2001. Status report on receipt of contributions from Parties

FCCC/SBI/2000/INF.6	National communications from Parties included in Annex I to the Convention. Progress report on the in-depth reviews of second national communications
FCCC/SB/2000/1	Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto. Note des coprésidents du Groupe de travail commun sur le respect des dispositions
FCCC/SB/2000/2	Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto). Note des présidents des organes subsidiaires
FCCC/SB/2000/3	Texte pour la poursuite des négociations sur les principes, modalités, règles et lignes directrices à appliquer en ce qui concerne les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto. Note des présidents des organes subsidiaires
FCCC/SB/2000/INF.4	Report on progress in the review by the Global Environment Facility of its enabling activities, its capacity-building activities in its normal work programme, its Country Dialogue Workshops and its Capacity Development Initiative
FCCC/SB/2000/MISC.1 et Add.1 et 2	Mechanisms pursuant to Articles 6, 12 and 17 of the Kyoto Protocol. Principles, modalities, rules and guidelines for the mechanisms under Articles 6, 12 and 17 of the Kyoto Protocol Submissions from Parties
FCCC/SB/2000/MISC.2 et Corr.1	Procedures and mechanisms relating to compliance under the Kyoto Protocol. Submissions from Parties
FCCC/SB/2000/L.1	Rapport sur les travaux de la session. Projet de rapport de l'Organe de mise en œuvre sur les travaux de sa douzième session

-----